

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

5, place de la Carrière
Case Officielle 20038
54036 NANCY CEDEX
Téléphone : 03.83.17.43.43
Télécopie : 03.83.17.43.50

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1503435-0

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR c/

1503435-0

ASSOCIATION FRANCOPHONIE
AVENIR
340 chemin de la Vieille
Fontaine
30129 MANDUEL

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance¹ du 01/03/2016 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

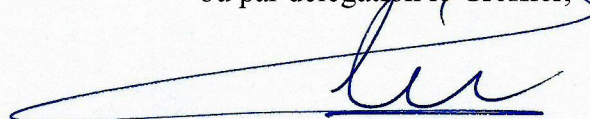
Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la ~~COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY~~, 6, rue du Haut Bourgeois CO n°15 54035 NANCY CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



¹ NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

ph

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1503435

ASSOCIATION
FRANCOPHONIE AVENIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 1^{er} mars 2016

La présidente de la 3^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2015, l'association francophonie avenir demande au tribunal :

1°) de prononcer l'annulation de la décision implicite par laquelle le président de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine a rejeté sa demande de suppression de la dénomination « Lorraine airport » ;

2°) d'ordonner au président de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine, de supprimer l'appellation « Lorraine airport » de tout support et de la remplacer par l'ancienne appellation, ou par une nouvelle respectueuse de la langue française ;

3°) de condamner le président de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine, à restituer, en vertu de l'article 15 de la loi 94-665 du 4 août 1994, les subventions publiques qu'il a acquises pour mettre en place l'appellation « Lorraine airport » ;

4°) de condamner le président de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine, à verser à l'association francophonie avenir, la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

5°) de mettre à la charge du président de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine, la somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance :
(...) 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...) » ;

2. Considérant que la juridiction administrative est compétente pour apprécier la légalité des mesures relatives à l'organisation d'un service public industriel et commercial;

3. Considérant que le choix de la dénomination d'un aéroport n'a pas trait à l'organisation du service public industriel et commercial ; que par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le président de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine a rejeté la demande de l'association requérante de suppression de la dénomination « Lorraine airport », ainsi que par voie de conséquence celles à fin d'injonction et celles tendant au remboursement de subventions et au versement de dommages et intérêts, sont manifestement portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

5. Considérant qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge du président de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine ;

ORDONNE :

Article 1er : Les conclusions de la requête de l'association francophonie avenir à l'exception de celles formées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association francophonie avenir.

Fait à Nancy, le 1^{er} mars 2016.

La présidente de la 3^{ème} chambre,

V. GHISU- DEPARIS

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier